Décision n° 2017-1329 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 novembre 2017 autorisant la société Infosat Télécom à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3600 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Infosat Télécom en date du 4 octobre 2017, complété le 26 octobre 2017, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société Bolloré Telecom en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le courrier adressé à la société Infosat Télécom en date du 30 octobre 2017 et la réponse de la société Infosat Télécom en date du 30 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 4 octobre 2017, complété le 26 octobre 2017, la société Infosat Télécom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 3400 - 3600 MHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») pour une durée de 6 mois à partir du 1er novembre 2017 afin de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE fixe.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département de l'Eure. Néanmoins les fréquences de la bande 3410 - 3430 MHz ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société Infosat Télécom.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle la société Infosat Télécom souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société Infosat Télécom ou d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société Infosat Télécom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Pour assurer la protection des radars sous 3400 MHz, la société Infosat Télécom doit fournir à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours les ajustements de puissance jugés nécessaires par le ministère chargé de la Défense pour assurer la protection des radars.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Infosat Télécom est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 30 juin 2018.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Infosat Télécom utilise la bande 3410 - 3430 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Infosat Télécom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Infosat Télécom est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 3410 - 3430 MHz sur un site de la commune de Nagel Seez Mesnil dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Château d'eau, le Bois Duval	Eure	48° 54' 37.1'' N	0° 55' 37.5'' E

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication de la présente décision et prend fin le 30 avril 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Infosat Télécom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Infosat Télécom est tenue de respecter les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Article 4. La société Infosat Télécom est tenue de communiquer à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours tout ajustement de puissance jugé nécessaire par le ministère chargé de la Défense.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Infosat Télécom est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 6. La société Infosat Télécom informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 7. La société Infosat Télécom communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 30 juin 2018.

Article 8. La société Infosat Télécom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 9. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Infosat Télécom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 novembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO